



# Statuts



**Syndicat des professionnelles  
et professionnels de la recherche  
œuvrant au CHUL**

Adoptés le 17 juin 2005  
Modifiés le 6 avril 2010  
Modifiés le 29 avril 2013  
Modifiés le 28 avril 2016  
Modifiés le 27 avril 2018  
Modifiés le 19 novembre 2021



## Table des matières

CHAPITRE 1.....	4
1.01 - NOM .....	4
1.02 - DÉFINITIONS .....	4
A. Membre .....	4
B. FPPU .....	4
C. CHU .....	4
D. CRCHU .....	4
E. CHUL .....	4
F. Employeur .....	4
G. Professionnel .....	4
1.03 - BUT .....	4
1.04 - AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION .....	4
A. Affiliation .....	4
B. Désaffiliation .....	5
1.05 - JURIDICTION .....	5
1.06 - CONFIDENTIALITÉ .....	5
1.07 - SIÈGE SOCIAL .....	5
1.08 - ANNÉE FINANCIÈRE .....	6
CHAPITRE 2.....	6
2.01 - ADHÉSION .....	6
2.02 - COTISATION SYNDICALE .....	6
2.03 - DÉMISSION .....	6
2.04 - EXCLUSION OU SUSPENSION .....	6
CHAPITRE 3.....	6
3.01 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	6
3.02 - COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	6
3.03 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	7
A. Réunion ordinaire .....	7
B. Réunion extraordinaire .....	7
3.04 - RÉUNION ET QUORUM .....	7
3.05 - VOTE .....	7
CHAPITRE 4.....	8
4.01 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS .....	8
4.02 - DURÉE DU MANDAT .....	8
4.03 - COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS .....	8



4.04 - RÔLE DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE.....	8
4.05 - RÉUNION ET QUORUM.....	8
4.06 - ÉLECTION .....	8
4.07 - VACANCE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS.....	8
CHAPITRE 5.....	9
5.01 - COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF .....	9
5.02 - DURÉE DU MANDAT .....	9
5.03 - COMPÉTENCE DU CONSEIL EXÉCUTIF .....	9
5.04 - RÉUNION ET QUORUM.....	9
5.05 - ÉLECTION .....	10
5.06 - PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF .....	10
A. Nomination du Comité d'élection .....	10
B. Période de mise en candidatures .....	10
C. Période d'élection.....	10
5.07 - VACANCE AU SEIN DU CONSEIL EXÉCUTIF .....	11
5.08 - LA PRÉSIDENTE .....	11
5.09 - LA VICE-PRÉSIDENTE AUX COMMUNICATIONS.....	11
5.10 - LA VICE-PRÉSIDENTE AUX RELATIONS DE TRAVAIL.....	11
5.11 - LE SECRÉTARIAT.....	12
5.12 - LA TRÉSORERIE .....	12
CHAPITRE 6.....	12
6.01 - FORMATION DES COMITÉS .....	12
6.02 - COMPÉTENCE DES COMITÉS .....	12
CHAPITRE 7.....	13
7.01 - REVENUS.....	13
7.02 - PAIEMENTS.....	13
7.03 - VÉRIFICATION .....	13
CHAPITRE 8.....	13
8.01 - AMENDEMENTS AUX STATUTS .....	13
CHAPITRE 9.....	13
9.01 - AUTORISATION DE DÉCLARER UNE GRÈVE .....	13
9.02 - AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE .....	13
9.03 - RÈGLES DE PROCÉDURE.....	13
ANNEXE 1 Composition de l'Assemblée des délégués.....	i
ANNEXE 2 Certificat d'accréditation .....	ii
ANNEXE 3 Bulletin de mise en candidature aux postes du CE .....	vi



# CHAPITRE 1

## 1.01 - NOM

Il est formé des personnes qui adhèrent aux présents Statuts du syndicat nommé **Syndicat des professionnelles et professionnels de la recherche œuvrant au CHUL (SPPROC)**, ci-après appelé le Syndicat, tel que fondé à Québec, le 25 février 2005. Le Syndicat est une association de salariés au sens du Code du travail.

## 1.02 - DÉFINITIONS

### A. Membre

Désigne toute personne comprise dans l'unité d'accréditation (Annexe 2) pour laquelle une requête est déposée et qui est en règle avec le Syndicat incluant les personnes mentionnées à l'article 1.05.

### B. FPPU

Désigne la Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche, ci-après appelée la Fédération.

### C. CHU

Désigne le CHU de Québec-Université Laval.

### D. CRCHU

Désigne le Centre de recherche du CHU de Québec-Université Laval.

### E. CHUL

Désigne un des sites du CHU de Québec-Université Laval.

### F. Employeur

Désigne la Société de gestion du personnel (SGP) du Centre de recherche du CHU de Québec-Université Laval.

### G. Professionnel

Désigne toute personne exerçant une fonction de nature professionnelle en recherche au CHUL.

## 1.03 - BUT

Le Syndicat a pour but l'étude, la défense et le développement des intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres et plus particulièrement la négociation et l'application des conventions collectives ainsi que la promotion des intérêts des professionnels de la recherche. À cette fin, il jouit de tous les privilèges accordés par les lois en vigueur. Le Syndicat voit à favoriser les rencontres entre les professionnels de la recherche en vue d'établir un lieu de discussion sur les problématiques touchant leurs fonctions.

## 1.04 - AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION

### A. Affiliation

Le Syndicat est affilié à la Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche (FPPU) et se conforme aux statuts et règlements de cette organisation.



## B. Désaffiliation

- a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Fédération dans le même délai;
- b) Le Syndicat envoie à la Fédération copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute Assemblée générale traitant de désaffiliation dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion;
- c) Le Syndicat doit accepter de recevoir à toute Assemblée générale traitant de désaffiliation une ou deux personnes autorisées à représenter la Fédération, qui lui en auront fait la demande préalablement, et doit leur permettre d'exprimer le point de vue de la Fédération;
- d) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres en règle (réf. 2.01). Tous les membres en règle doivent être informés du lieu (physique ou virtuel) et du moment du scrutin;
- e) La Fédération peut déléguer une personne pour observer le déroulement du référendum;
- f) Malgré tout autre article des présents statuts, une désaffiliation entre en vigueur au moment où le résultat d'un référendum à cet effet est proclamé.

### 1.05 - JURIDICTION

Le Syndicat est habilité à représenter les membres suivants:

- a) les personnes qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services auprès de l'Employeur et pour lequel le Syndicat est en instance d'accréditation ou a été accrédité;
- b) les personnes en congé avec ou sans solde;
- c) les personnes qui, bien que n'étant pas au travail, conservent un lien d'emploi avec l'Employeur, ou un droit de rappel au travail au CHUL, ou pour lesquelles il ne s'est pas écoulé plus de 180 jours depuis la fin de leur emploi; si, avant l'expiration de ce délai, ces dernières sont rengagées, elles n'ont pas à signer à nouveau une carte d'adhésion;
- d) les personnes suspendues, déplacées ou congédiées et pour lesquelles des actions ou recours sont possibles;
- e) toutes autres personnes jugées admissibles et acceptées par le Conseil exécutif ou l'Assemblée générale.

### 1.06 - CONFIDENTIALITÉ

- a) Seuls les membres qui siègent au Conseil exécutif du syndicat ont accès aux procès-verbaux des séances du Conseil exécutif;
- b) Seuls les membres du Conseil exécutif du syndicat et les membres qui siègent au comité statutaire ont accès aux procès-verbaux des séances de ce comité;
- c) Tous les membres du syndicat qui en font la demande peuvent avoir accès aux procès-verbaux des assemblées générales;
- d) La consultation des procès-verbaux des assemblées générales des membres se fait sur place (au bureau du syndicat). Par ailleurs, le syndicat peut remettre une copie au membre qui en fait la demande et qui a un motif valable.

### 1.07 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé au CHUL, 2705 boulevard Laurier, Québec, Qc, G1V 4G2, local R00771.



## **1.08 - ANNÉE FINANCIÈRE**

L'année financière commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

# **CHAPITRE 2**

## **2.01 - ADHÉSION**

Pour devenir et demeurer membre en règle du Syndicat, il faut remplir les conditions suivantes:

- a) avoir signé une carte de membre;
- b) se conformer aux statuts du Syndicat;
- c) tout membre n'ayant pas signé sa carte de membre n'a pas droit au vote et n'est pas invité aux réunions portant un point de décision par votation.

## **2.02 - COTISATION SYNDICALE**

La cotisation annuelle des membres est fixée à 1 % du revenu imposable effectivement gagné par chaque cotisant du Syndicat. L'Assemblée générale peut modifier le pourcentage ou voter une cotisation spéciale par vote favorable des deux tiers (2/3) des voix des membres présents.

## **2.03 - DÉMISSION**

Toute démission est adressée par courriel ou par écrit à la Présidence ou au Secrétariat du Syndicat qui en accuse réception et en informe le Conseil exécutif.

## **2.04 - EXCLUSION OU SUSPENSION**

L'Assemblée générale peut prononcer aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents, l'exclusion ou la suspension d'une personne membre pour les motifs suivants:

- a) elle ne se conforme pas aux dispositions des présents statuts;
- b) elle cause un préjudice grave au Syndicat.

# **CHAPITRE 3**

## **3.01 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée générale se compose de tous les membres en règle du Syndicat.

## **3.02 - COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée générale est l'autorité suprême du Syndicat et détient ses pouvoirs concurremment avec le Conseil exécutif. Si elle adopte une résolution en vertu de ses pouvoirs, celle-ci prévaut sur toute résolution ultérieure du Conseil exécutif.

Les attributions de l'Assemblée générale sont principalement de:

- a) prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- b) adopter, modifier ou abroger les Statuts du Syndicat;
- c) adopter, modifier ou abroger la Politique en matière de finances du Syndicat;
- d) le cas échéant, désigner les personnes représentant le Syndicat aux instances majeures de l'Employeur;
- e) étudier, amender et accepter le budget et approuver le plan d'action;
- f) fixer ou modifier le taux de la cotisation régulière ou voter une cotisation spéciale;



- g) prendre connaissance et disposer des rapports du Conseil exécutif et des comités nommés ou formés par l'Assemblée générale;
- h) nommer le ou les vérificateurs et recevoir leur rapport à la première Assemblée générale de l'année;
- i) décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans les présents statuts;
- j) élire les personnes qui occupent les postes de la présidence, de la vice-présidence aux communications, de la vice-présidence aux relations de travail, du secrétariat et de la trésorerie;
- k) décider des conditions de libération, de travail et des allocations des personnes élues;
- l) décider d'une affiliation ou d'une désaffiliation du Syndicat.

### **3.03 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **A. Réunion ordinaire**

La convocation de l'Assemblée générale ordinaire est envoyée par courriel ou par écrit sur les lieux de travail de chaque membre ou à leur adresse personnelle, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée. Le projet d'ordre du jour doit être inclus.

#### **B. Réunion extraordinaire**

La convocation de l'Assemblée générale extraordinaire peut être adressée directement aux membres concernés ou convoquée par le moyen jugé le plus approprié. Un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures est nécessaire. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

### **3.04 - RÉUNION ET QUORUM**

- a) L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année dans les cent-vingt (120) jours qui suivent le début de l'année financière;
- b) Le Conseil exécutif convoque les réunions ordinaire et extraordinaire de l'Assemblée générale aussi souvent qu'il le juge nécessaire et obligatoirement si demande lui en est faite par vingt (20) membres. Dans ce cas, seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour;
- c) Le quorum de l'Assemblée générale est de vingt-cinq (25) membres;
- d) Le procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale devra être rédigé sans délai et approuvé à la séance suivante;
- e) Avant toute élection générale, le Conseil exécutif doit présenter un rapport de ses activités de l'année.

### **3.05 - VOTE**

Les décisions sont prises par le vote majoritaire des membres présents sauf lorsqu'un article des présents statuts le stipule autrement. En cas d'égalité, la Présidence dispose d'un vote prépondérant.

- a) Vote à main levée, à moins qu'un membre en règle présent à l'assemblée s'y oppose et que la proposition soit secondée. Le cas échéant, le vote sera secret;
- b) Vote secret;
- c) Vote virtuel.



# CHAPITRE 4

## 4.01 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

L'Assemblée des délégués est composée :

- a) des membres du Conseil exécutif;
- b) des délégués élus ou désignés par le Conseil exécutif.

L'Assemblée des délégués est constituée de façon à assurer une meilleure représentation des membres. Les élections des délégués sont sectorielles. Sa composition, décrite à l'annexe 1, est fixée par le Conseil exécutif qui la révisé au besoin. Le Conseil exécutif fait rapport à l'Assemblée générale des modifications faites.

## 4.02 - DURÉE DU MANDAT

Les délégués demeurent en fonction deux (2) ans jusqu'au moment de l'élection à laquelle ils peuvent être remplacés. Tous sont rééligibles.

## 4.03 - COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

L'Assemblée des délégués agit comme intermédiaire entre le Conseil exécutif et les membres. Elle informe et discute avec le Conseil exécutif des préoccupations des membres, notamment en ce qui a trait à l'application et à la négociation de la convention collective et elle fait des recommandations au Conseil exécutif. Elle peut suggérer au Conseil exécutif la formation de différents comités.

## 4.04 - RÔLE DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE

La personne déléguée fait le lien entre les membres qu'elle représente et le Conseil exécutif.

Elle s'assure de transmettre l'information qui s'adresse aux membres de son secteur et joue un rôle d'animation syndicale.

La personne déléguée suppléante remplace le délégué de son secteur qui est dans l'impossibilité de remplir sa tâche et elle en informe le Conseil exécutif.

## 4.05 - RÉUNION ET QUORUM

L'Assemblée des délégués se réunit au besoin au lieu (en personne ou virtuellement), date et heure fixés par la Présidence ou le Conseil exécutif. Le tiers (1/3) des membres de l'Assemblée des délégués forme le quorum. Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents.

## 4.06 - ÉLECTION

Les personnes déléguées sont élues par les membres du secteur qu'elles représentent réunis à cette fin dans les cent-vingt (120) jours qui suivent le début de l'année financière. En cas d'égalité, le professionnel ayant le plus de service cumulé est élu.

## 4.07 - VACANCE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Sitôt qu'un poste devient vacant, le Conseil exécutif prend les mesures nécessaires pour que les membres concernés élisent une autre personne s'il reste plus du tiers (1/3) du mandat à écouler. Sinon, le Conseil exécutif nomme une personne. Si un poste n'est pas pourvu lors d'une élection de secteur dûment convoquée, le Conseil exécutif peut nommer un délégué intérimaire ou tenir une nouvelle élection. Dans les deux cas, la personne élue ou nommée occupe le poste pour le reste du mandat.



## CHAPITRE 5

### 5.01 - COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF

Le Conseil exécutif est composé de cinq (5) postes:

- a) la Présidence;
- b) la Vice-présidence aux communications;
- c) la Vice-présidence aux relations de travail;
- d) le Secrétariat;
- e) la Trésorerie.

### 5.02 - DURÉE DU MANDAT

Les membres du Conseil exécutif demeurent en fonction durant deux (2) ans jusqu'au moment de l'élection à laquelle ils peuvent être remplacés. Tous sont rééligibles. À l'expiration du terme de leur mandat, ils doivent remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.

### 5.03 - COMPÉTENCE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Les attributions du Conseil exécutif sont principalement:

- a) d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
- b) de s'occuper des affaires courantes du Syndicat;
- c) d'administrer les biens du Syndicat en conformité avec la Politique en matière de finances;
- d) sous réserve des autres dispositions des présents Statuts, de désigner les personnes représentant le Syndicat et de recevoir leur rapport;
- e) de convoquer les réunions de l'Assemblée générale et de l'Assemblée des délégués;
- f) d'organiser le secrétariat;
- g) de recommander le budget et le plan d'action à l'Assemblée générale;
- h) de rendre compte de son administration à l'Assemblée générale;
- i) de décider de toute affaire qui lui est confiée par l'Assemblée générale ou par l'Assemblée des délégués;
- j) de s'assurer de la préparation des demandes syndicales et de la négociation de la convention collective;
- k) de voir à l'application des conventions collectives;
- l) de former des comités et disposer de leurs rapports;
- m) de négocier les conditions de travail du personnel embauché par le Syndicat et de faire le nécessaire pour devenir employeur accrédité au sens des lois;
- n) d'élire les membres des comités prévus aux conventions collectives.

### 5.04 - RÉUNION ET QUORUM

Le Conseil exécutif se réunit au besoin, mais généralement au moins une (1) fois par mois, au lieu (en personne ou virtuellement), date et heure fixés par la Présidence ou par le Conseil exécutif lui-même. La majorité des membres du Conseil exécutif forme le quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix.



## 5.05 - ÉLECTION

L'élection des membres du Conseil exécutif se tient lors d'une Assemblée générale tenue dans les cent-vingt (120) jours qui suivent le début de l'année financière. Les postes de Présidence, de Vice-présidence aux relations de travail et de Secrétariat sont pourvus aux années impaires; les postes de Vice-présidence aux communications et de Trésorerie aux années paires.

## 5.06 - PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

### A. Nomination du Comité d'élection

Au moins 6 semaines avant la tenue d'élection, un comité est formé pour voir à la préparation et à la bonne marche du scrutin. Ce comité est désigné par le Conseil exécutif à sa discrétion et portera le nom de Comité d'élection.

Ce comité d'élection est formé de quatre (4) personnes, membres en règle du Syndicat ou non, dont un Président, un Secrétaire et deux Scrutateurs. Ces membres ne doivent pas être éligibles ou poser leur candidature lors de l'élection en cours.

Seul le Président d'élection n'a pas le droit de vote lors du scrutin. Cependant, après le deuxième tour de scrutin, s'il y a encore égalité de voix, le Président d'élection a le privilège d'un vote prépondérant.

La période du scrutin terminée, la dissolution de ce comité est automatique.

### B. Période de mise en candidatures

Les membres en règle du Syndicat désirant se présenter aux divers postes du Conseil exécutif doivent déposer leur mise en candidature avant la fin de la période de mise en candidatures.

La période de mise en candidature est ouverte un mois avant la tenue des élections et se termine dix (10) jours ouvrables avant le scrutin.

Les membres en règle sont invités à présenter leurs candidatures en tenant compte des directives suivantes :

- a) Pour devenir éligible à l'élection du Conseil exécutif, un candidat doit remplir le formulaire officiel de mise en candidature (Annexe 3) qui devra être remis sous enveloppe scellée ou par courriel, au président du Comité d'élection avant ou au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la tenue des élections.
- b) Le candidat devra également expliquer brièvement le pourquoi de sa mise en candidature à tel ou tel poste.

Le Comité d'élection doit faire parvenir à chaque membre en règle la liste officielle des mises en candidature sept (7) jours avant la tenue du scrutin.

### C. Période d'élection

La tenue du scrutin est la responsabilité immédiate du Comité d'élection.

À cette fin, ledit comité doit s'assurer de l'identité de chaque membre votant, de la disponibilité du système de votation (papier ou virtuel), de la votation même, de la compilation des votes et de l'annonce officielle des résultats du scrutin.

Seuls les membres en règle avant la tenue des élections ont droit de vote.

Si, au moment de la fermeture de la mise en candidature, le nombre exact de candidats au Conseil exécutif s'y trouve, il n'y a pas lieu de votation et chacune des personnes proposées à un tel poste est élue par acclamation.

Si aucune candidature n'est posée pour le poste en question avant la date de l'élection, des nominations des membres de l'Assemblée sont acceptées.



Cependant, si le nombre de propositions est supérieur au nombre de personnes requises pour occuper ces postes, il y a élection par scrutin secret et on devra procéder de la façon suivante:

- a) Les personnes qui reçoivent le plus grand nombre de votes sont élues.
- b) Si, lors d'un tour de scrutin mettant en liste deux candidats, il y a partage des voix, on procède à un nouveau scrutin. S'il y a partage des voix pour ce nouveau scrutin, la voix de la Présidence d'élection est prépondérante et doit alors être exprimée.

#### **5.07 - VACANCE AU SEIN DU CONSEIL EXÉCUTIF**

- a) Il y a vacance au sein du Conseil exécutif lorsqu'un de ses membres:
  - 1. démissionne, décède ou devient inapte à remplir les fonctions pour lesquelles il a été élu;
  - 2. s'absente sans raison valable à plus de deux (2) réunions régulières et consécutives du Conseil exécutif.
- b) Sitôt qu'une charge devient vacante, le Conseil exécutif nomme un membre en règle du Syndicat au poste devenu vacant. Ce dernier occupe le poste de façon intérimaire jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

#### **5.08 - LA PRÉSIDENTE**

- a) Préside les réunions du Conseil exécutif, de l'Assemblée des délégués, de l'Assemblée générale, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements. Toutefois, si la présidence ou l'Assemblée générale le juge à propos, la présidence d'assemblée peut être confiée à une autre personne désignée par l'Assemblée générale;
- b) Représente officiellement le Syndicat;
- c) Remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat;
- d) A droit à un second vote en cas d'égalité des voix;
- e) Quitte son siège si elle ou il veut prendre part aux discussions durant les réunions de l'Assemblée générale;
- f) Signe les pièces et autres documents avec toute autre personne autorisée à cette fin par le Conseil exécutif;
- g) Fait partie d'office des réunions de tous les comités, à l'exception du Comité d'élection.

#### **5.09 - LA VICE-PRÉSIDENTE AUX COMMUNICATIONS**

- a) Remplace la présidence dans ses fonctions en cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité d'agir;
- b) Est responsable des outils de communications;
- c) Assure l'accueil et le suivi auprès des nouveaux membres;
- d) Assure le lien avec les membres
- e) Assure le lien avec l'Assemblée des délégués;
- f) Voit à convoquer les assemblées de secteurs pour l'élection des délégués;
- g) Convoque les réunions à la demande du Conseil exécutif.

#### **5.10 - LA VICE-PRÉSIDENTE AUX RELATIONS DE TRAVAIL**

- a) Est membre d'office du Comité de négociation de la convention collective;
- b) Voit au respect et à l'application de la convention collective;



- c) Voit à la coordination du Comité des relations de travail.

### **5.11 - LE SECRÉTARIAT**

- a) Rédige et signe les procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif, du Comité des relations de travail, de l'Assemblée des délégués et de l'Assemblée générale;
- b) Rédige et expédie la correspondance, gardant copie de toutes les lettres envoyées;
- c) Rédige le procès-verbal de toute réunion et le présente pour approbation à la réunion ordinaire suivante;
- d) Garde les archives du Syndicat et conserve tous les documents relatifs afin de pouvoir les fournir sur demande aux membres du Conseil exécutif, de l'Assemblée des délégués ou de l'Assemblée générale;
- e) Procède aux demandes de libérations syndicales des membres des comités du Syndicat et en fait la compilation;
- f) Tient à jour un registre des membres;
- g) Est responsable du secrétariat.

### **5.12 - LA TRÉSORERIE**

- a) Doit s'assurer de l'application de la Politique en matière de finances du SPPROC.
- b) Voit à la perception des cotisations des membres et reçoit les autres revenus ou les dons;
- c) Tient une comptabilité approuvée par le Syndicat;
- d) Dépose les avoirs du Syndicat selon la Politique en matière de finances;
- e) Signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec toute personne autorisée à cette fin par le Conseil exécutif et en conformité avec la Politique en matière de finances;
- f) Fait préparer les états financiers annuellement;
- g) À la fin de chaque année financière, soumet à l'Assemblée générale les états financiers et les prévisions budgétaires pour la nouvelle année;
- h) Remplace au besoin certaines tâches du Secrétariat.

## **CHAPITRE 6**

### **6.01 - FORMATION DES COMITÉS**

L'Assemblée des délégués - réf 4.03 et le Conseil exécutif peuvent former des comités et en désigner les membres.

### **6.02 - COMPÉTENCE DES COMITÉS**

- a) Les comités sont redevables de toutes leurs activités à l'instance qui les a formés et doivent lui faire leur rapport.
- b) Les comités ne peuvent lier le Syndicat sur quelque question que ce soit, ni engager le crédit ou la responsabilité financière du Syndicat, à moins d'y être autorisés par l'instance compétente.
- c) Chaque comité peut adopter des règlements en ce qui concerne sa régie interne pourvu que ces règlements ne viennent pas à l'encontre de ceux du Syndicat.



## CHAPITRE 7

### 7.01 - REVENUS

Le Syndicat tire ses revenus:

- a) de la cotisation de ses membres;
- b) des dons particuliers ou octrois qui peuvent lui être accordés;
- c) de toute cotisation spéciale votée par l'Assemblée générale.

### 7.02 - PAIEMENTS

Tous les paiements sont autorisés selon la Politique en matière de finances du Syndicat.

### 7.03 - VÉRIFICATION

Lors de l'Assemblée générale prévue en 3.04 a), l'Assemblée générale nomme la ou les personnes qui vérifient les comptes du Syndicat pour la prochaine année financière.

## CHAPITRE 8

### 8.01 - AMENDEMENTS AUX STATUTS

Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un article des présents Statuts ou ces Statuts dans leur entier, un avis de motion doit être transmis à chacun des membres en règle du Syndicat au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale où cet avis de motion est discuté. Tel avis de motion doit contenir la rédaction des statuts ou de l'amendement proposé. Pour amender, adopter ou abroger les présents statuts, il faut un vote majoritaire des membres présents. Les annexes ne sont pas soumises à ces règles.

## CHAPITRE 9

### 9.01 - AUTORISATION DE DÉCLARER UNE GRÈVE

Les membres en règle du Syndicat doivent être informés au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la tenue d'un scrutin secret relativement à l'autorisation de déclarer une grève. Un vote majoritaire à 60 % des membres présents à l'Assemblée générale dûment convoquée constitue l'autorisation de déclarer une grève.

### 9.02 - AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE

La signature d'une convention collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres du Syndicat qui exercent leur droit de vote.

### 9.03 - RÈGLES DE PROCÉDURE

Les délibérations du Syndicat sont régies par les règles de procédure du livre de Victor Morin intitulé «*Procédure des Assemblées délibérantes*».



# ANNEXE 1 Composition de l'Assemblée des délégués

Composition des trois (3) secteurs de l'Assemblée des délégués où un maximum de dix (10) délégués sont élus.

Secteur		Nombre de délégués
Bloc T	T-1	1
	T-2	1
	T-3	1
	T-4	1
Blocs P et C		1
Bloc R	RC-709	2
	R-2, R-3 et R-5	1
	R-4	1



# ANNEXE 2 Certificat d'accréditation

Certificat initial avec la corporation des chercheurs et chercheuses du CRCHUL

AQ-2000-5746 et (AQ-1004-1224) / CQ-2001-9456

PAGE : 3

## ACCRÉDITE

Dossier : (AQ-1004-1224);

**Le Syndicat des professionnelles et professionnels de la recherche oeuvrant au CHUL (SPPROC)**  
2705, boulevard Laurier  
Sainte-Foy (Québec)  
G1V 4G2

pour représenter :

«Tous les salariés au sens du Code du travail titulaire d'un diplôme universitaire de 1er cycle et exerçant des fonctions d'assistants et assistantes de recherche, à l'exclusion: des salariés déjà visés par un certificat d'accréditation; à l'emploi de la Corporation des chercheurs et des chercheuses du CHUL exerçant leur fonction au Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université Laval.»

**De : Corporation des chercheurs et chercheuses du CRCHUL**  
10, rue de l'Espinay  
Québec (Québec)  
G1L 3L5

Établissement visé :

Corporation des chercheurs et chercheuses du CRCHUL  
Centre de recherche du CHUL  
2705, boulevard Laurier  
Sainte-Foy (Québec)  
G1V 4G2

Dossier : AQ-2000-5746;



Marc Robitaille



Certificat actualisé pour refléter le changement de nom de l'employeur pour Société de gestion du personnel CRCHU de Québec

## COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Dossiers : AQ-2001-6308, (AQ-2000-5746)

Cas : CQ-2015-6587

Québec, le 11 novembre 2015

---

**AU NOM DE LA COMMISSION : Mathieu Lavoie**

---

**Société de gestion du personnel CRCHU de Québec**

Requérante de première part  
et

**Syndicat des professionnelles et professionnels  
de la recherche oeuvrant au CHUL (SPPROC)**

Requérant de deuxième part  
et

**Corporation des chercheurs et chercheuses du CRCHUL**

Mise en cause

---

### DÉCISION

---

[1] Le 21 septembre 2015, les requérants déposent une requête conjointe en vertu de l'article 45 du *Code du travail*, demandant de constater la transmission totale des droits et obligations de l'entreprise de **Corporation des chercheurs et chercheuses du CRCHUL** à **Société de gestion du personnel du CRCHU de Québec**.

[2] La prise d'effet de cette transmission totale est le **3 décembre 2013**.



[3] Le requérant de deuxième part représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail titulaire d'un diplôme universitaire de 1<sup>er</sup> cycle et exerçant des fonctions d'assistants et assistantes de recherche, à l'exclusion : des salariés déjà visés par un certificat d'accréditation; à l'emploi de la Corporation des chercheurs et chercheurs du CHUL exerçant leur fonction au Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université Laval. »

De : **Corporation des chercheurs et chercheuses du CRCHUL**  
2705, boulevard Laurier, bureau T-R-93  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4G2

Établissement visé :

Corporation des chercheurs et chercheuses du CRCHUL  
Centre de recherche du CHUL  
2705, boulevard Laurier  
Québec (Québec) G1V 4G2

[4] Les vérifications effectuées révèlent que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 45 du *Code du travail* sont satisfaites.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

- |                  |   |
|------------------|---|
| <b>ACCUEILLE</b> | la requête;   |
| <b>CONSTATE</b>  | que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 45 du <i>Code du travail</i> sont satisfaites;  |
| <b>DÉCLARE</b>   | que <b>Société de gestion du personnel du CRCHU de Québec</b> est liée par l'accréditation détenue par <b>Syndicat des professionnelles et professionnels de la recherche oeuvrant au CHUL (SPPROC)</b> et par la convention collective en vigueur, et devient partie à toute procédure s'y rapportant en lieu et place de <b>Corporation des chercheurs et chercheuses du CRCHUL</b> ; |
| <b>DÉCLARE</b>   | que <b>Syndicat des professionnelles et professionnels de la recherche oeuvrant au CHUL (SPPROC)</b> est accrédité pour représenter :   |

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**ACCUEILLE** la requête;

**CONSTATE** que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 45 du *Code du travail* sont satisfaites;

**DÉCLARE** que **Société de gestion du personnel du CRCHU de Québec** est liée par l'accréditation détenue par **Syndicat des professionnelles et professionnels de la recherche oeuvrant au CHUL (SPPROC)** et par la convention collective en vigueur, et devient partie à toute procédure s'y rapportant en lieu et place de **Corporation des chercheurs et chercheuses du CRCHUL**;

**DÉCLARE** que **Syndicat des professionnelles et professionnels de la recherche oeuvrant au CHUL (SPPROC)** est accrédité pour représenter :

« Tous les salariés au sens du Code du travail titulaire d'un diplôme universitaire de 1<sup>er</sup> cycle et exerçant des fonctions d'assistants et assistantes de recherche, à l'exclusion : des salariés déjà visés par un certificat d'accréditation; à l'emploi de la Société de gestion du personnel du CRCHU de Québec exerçant leur fonction sur le site du CHUL au Centre de recherche du CHU de Québec. »

De : **Société de gestion du personnel du CRCHU de Québec**  
2705, boulevard Laurier, TR 76  
Québec (Québec) G1V 4G2

Établissement visé :

Société de gestion du personnel du CRCHU de Québec  
Site du CHUL du CRCHU de Québec  
2705, boulevard Laurier  
Québec (Québec) G1V 4G2

AQ-2001-6308



Mathieu Lavoie  
Agent de relations du travail



# ANNEXE 3 Bulletin de mise en candidature aux postes du CE



## BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE COMITÉ EXÉCUTIF DU SPPROC

Par la présente, je propose ma candidature :

**Nom, Prénom :**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Au poste de :**

- Présidence
- Vice-présidence aux communications
- Vice-présidence aux relations de travail
- Secrétariat
- Trésorerie

**Article 5.06 B. c)**

Le candidat devra également expliquer brièvement le pourquoi de sa mise en candidature à tel ou tel poste.

\_\_\_\_\_  
Signature de la candidate ou du candidat

\_\_\_\_\_  
Date de la signature

Cette mise en candidature doit être remise sous enveloppe scellée ou par courriel à la Présidence du Comité d'élection avant ou au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la tenue des élections.